



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des installations classées**

**arrêté complémentaire
du 14 AVR 2006**

**LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE
PREFETE D'ILLE ET VILAINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

N° 20134-5

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris en application du Code de l'Environnement susvisé et notamment son article 20 ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des Installations Classées ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20134 du 19 mars 1992 modifié par l'arrêté préfectoral n° 20134-1 du 20 juin 2005 autorisant la société PANAVI à exploiter sur le site TORCE 1 une unité de fabrication de pâtes crues surgelées et la station d'épuration du Haut-Montigné sur la commune de TORCE ;

VU la demande d'autorisation en date du 3 janvier 2006 déposée par la S.A. PANAVI en vue d'exploiter une nouvelle unité de production et de stockage de viennoiseries crues et surgelées sur la commune d'ETRELLES (TORCE 3) ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées (Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement) en date du 10 février 2006 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 7 mars 2006 ;

CONSIDERANT que l'exploitant a prévu de traiter les effluents qui seront issus de sa nouvelle unité de production (TORCE3) dans la station d'épuration du Haut-Montigné ;

CONSIDERANT que l'étude d'impact de la demande d'autorisation susvisée met en évidence que de ce fait la capacité de traitement de la station d'épuration du Haut-Montigné sera *a priori* dépassée ;

CONSIDERANT que la capacité réelle de traitement de la station d'épuration du Haut-Montigné n'a pas encore pu être mesurée, celle-ci étant en cours d'extension ;

CONSIDERANT que l'impact du raccordement de la nouvelle unité de production (TORCE3) à la station d'épuration du Haut-Montigné et l'efficacité des mesures compensatoires envisagées par l'exploitant n'ont pas été suffisamment étudiés ;

CONSIDERANT dès lors qu'il est nécessaire d'obtenir l'ensemble des éléments permettant d'apprécier ces impacts afin de modifier, le cas échéant, les prescriptions de fonctionnement de la station d'épuration du Haut-Montigné,

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il y a lieu de demander ces informations en application des dispositions de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 24 septembre 1977,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ille-et-Vilaine;

ARRETE

ARTICLE 1er

La S.A. PANAVI est tenue, sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, de déposer en 3 exemplaires auprès de Madame la Préfète d'Ille-et-Vilaine une demande de modification des conditions de fonctionnement de la station d'épuration du Haut-Montigné à TORCE accompagnée de tous ses éléments d'appréciation.

Cette demande comporte notamment :

- l'évaluation des performances actuelles de la station d'épuration sur la base du suivi analytique de son fonctionnement ;
- la définition des performances à atteindre compte tenu du raccordement de la nouvelle unité de production (TORCE 3) ;
- la description des travaux et mesures à mettre en œuvre pour atteindre ces performances ;
- une étude d'impact de ces travaux et mesures avec notamment :
 - une étude d'acceptabilité du milieu récepteur,
 - la vérification de la capacité du plan d'épandage des boues de la station d'épuration,
 - la mise à niveau du plan d'épandage le cas échéant.
 - l'étude de l'impact sanitaire du fonctionnement de cet ouvrage

ARTICLE 2 : PUBLICITE

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article 21 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié : affichage en Mairie avec possibilité de consultation par le public, publication d'un extrait dans deux journaux locaux ou régionaux.

ARTICLE 3 : RECOURS

Le recours contentieux dont peut faire l'objet le présent arrêté doit intervenir devant la juridiction compétente dans un délai de 4 ans suivant sa publication ou son affichage pour les tiers, dans un délai de 2 mois pour l'exploitant.

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à Madame la Directrice Départementale déléguée de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 4 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le maire de Torcé et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A. PANAVI.

Rennes, le 14 AVR 2006

Pour la préfète
Le secrétaire général



Gilles LAGARDE

« Délais et voies de recours (article L 514 - 6 du Code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente peuvent déférer la présente décision dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation en atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative. »